

## Arrêt

**n° 230 583 du 19 décembre 2019**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 octobre 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de religion musulmane, membre/sympathisant d'aucun(e) parti politique/association/organisation et originaire de Conakry (Guinée).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale (DPI), vous invoquez les faits suivants.*

*Vous étiez étudiant et résidiez dans la commune de Matam.*

*En 2010, votre père adoptif est décédé et vous êtes resté vivre avec votre mère adoptive qui était dans le commerce d'or entre Siguiri et Conakry.*

*En 2013, votre frère, [A.], alors gendarme de profession, a assassiné un diamantaire à Conakry. Il a été poursuivi, démis de ses fonctions et incarcéré 2 années durant.*

*En raison des problèmes de banditisme routier, entre Siguiri et Conakry, vous vous occupiez de transférer l'argent du commerce d'or familial une fois votre mère à Siguiri.*

*En février 2018, votre mère vous a laissé une somme de 30 millions de francs guinéens et elle a pris la route pour Siguiri.*

*Suite à un accident de voiture, elle a perdu la vie en date du 25 février 2018*

*Votre frère est venu directement au domicile et vous a demandé la clé de la chambre parentale, où se trouvaient les documents de votre mère.*

*Le 15 mars 2018, votre frère a fouillé la chambre de votre mère et vous a dit qu'il n'a pas trouvé l'or. Vous lui avez dit qu'elle ne vous avait laissé que la somme de 30 millions.*

*Plusieurs mois durant, il venait à votre domicile afin de vous menacer.*

*En juin-juillet 2018, vous vous êtes partagé l'héritage (à trois) et votre frère vous a annoncé que vous aviez été en réalité adopté.*

*Vous avez par conséquent obtenu la somme de 10 millions et vous n'avez pas pu faire valoir vos droits sur les biens mobiliers et immobiliers de votre mère.*

*Vous avez rencontré, le même jour, une amie de votre mère qui vous a confirmé que vous aviez été adopté.*

*Votre frère vous a également laissé un délai de 5 jours pour que vous lui remettiez l'or et que pour que vous quittiez les lieux.*

*Arrivé à terme, votre frère est venu avec un de ses amis, vous a frappé et forcé de quitter les lieux. Vous avez par conséquent été vivre à Bonfi.*

*Le 15 ou le 16 aout 2018, des gendarmes sont venus suite à une plainte déposée par votre frère concernant l'or et vous avez été détenu à l'escadron mobile n°3 de Matam.*

*Vous avez été questionné sur le problème de l'or et maltraité. Après deux semaines, vous êtes parvenu à vous évader grâce à l'intervention d'un chef.*

*Vous avez été vous cacher dans différents quartiers de Conakry et, apprenant que votre frère était toujours à votre recherche, vous avez décidé de quitter le pays.*

*Vous avez donc fui, la Guinée, le 04 novembre 2018, par avion, accompagné d'un passeur et muni de document d'emprunt, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre DPI auprès de l'Office des étrangers le jour même.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez que votre grand-frère vous tue à cause de l'héritage de votre mère adoptive.*

*A l'appui de votre DPI, vous avez déposé une attestation médicale rédigée par le docteur en médecine [S. O.] et datée du 20 décembre 2018.*

*B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ceci étant relevé, il y a lieu de souligner que vous ne fournissez aucun élément qui permet de rattacher les problèmes à l'origine de votre exil à l'un des critères prévus par l'article 1er, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social.*

*En effet, vous fondez **uniquement** votre demande de protection internationale sur des problèmes que vous dites liés à la succession de votre mère (adoptive) (voir EP du 20/08/19 p.10). Rien ne permet donc d'établir un lien avec l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, puisque ces faits relèvent du droit civil guinéen et non des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Or, l'analyse de vos déclarations fait ressortir un manque flagrant de crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés.*

*Premièrement, diverses contradictions ont été relevées entre vos déclarations successives auprès des diverses instances chargées de l'asile en Belgique. En effet, dans le questionnaire CGRA rempli lors de votre DPI, vous aviez déclaré avoir reçu une convocation de la gendarmerie chez votre ami, M.C., à Bonfi et que vous vous êtes rendu à cette convocation à l'escadron mobile n°3 de Matam (voir questionnaire CGRA du 19/11/18 – Rubrique 3 – question n°1). Or durant votre EP, vous avez expliqué avoir été arrêté au domicile de M.C. à Bonfi et emmené à l'escadron mobile n°3 de Matam (voir EP p.13). Toujours dans ce questionnaire CGRA, vous aviez expliqué avoir été relâché après deux semaines de détention parce qu'ils n'avaient pas trouvé de preuve (voir questionnaire CGRA du 19/11/18 – Rubrique 3 – question n°1). Or durant votre EP, vous avez déclaré avoir été relâché grâce à l'intervention d'un chef et de la famille de M.C. (voir EP p.14). Les arguments que vous avez fournis et qui ont été relevés par votre conseil à la fin de votre EP (idem p. 15 et 21), selon lesquels vous aviez votre entretien à l'Office des étrangers en français, ne permet pas d'expliquer ces contradictions flagrantes, dans la mesure où vous aviez soutenu le jour de votre DPI que vous parliez **bien** le français depuis l'âge de vos dix ans et que vous **l'avez appris à l'école** (voir déclaration concernant la procédure du 19/11/18).*

*Deuxièmement, vous n'avez fourni aucune preuve documentaire relative à cette succession (et vous n'avez pas essayé d'en obtenir) et aux activités commerciales dans l'or de votre famille (voir EP p.16). En outre, si vous savez que vos parents travaillaient avec des personnes dans des mines à Siguiri, vous ne savez pas avec qui et où se situaient les mines, ce qui n'est que peu crédible vu que vous auriez aidé votre mère après le décès de votre père en 2010 et jusqu'en 2018 (idem p.16 et 17). Dès lors le Commissariat général reste dans l'ignorance totale de la réalité de ce problème de succession et des affaires commerciales dans l'or de votre famille (voir EP p.16).*

*Troisièmement, vous n'avez pas apporté de preuve documentaire de votre qualité d'enfant adopté et vous n'avez entamé de démarches pour ce faire. De plus, il paraît étonnant aux yeux du Commissariat général que vous n'entrepreniez aucune démarche afin de vérifier auprès de l'état civil guinéen si vous aviez bel et bien été adopté comme l'aurait soutenu votre frère et que vous vous contentiez du témoignage d'une amie de votre mère (idem pp.11-15). Confronté à cette incohérence, vos explications selon lesquelles vous n'y avez pas pensé ne sont que fort peu convaincantes (idem p.15).*

*Quatrièmement, il n'est pas recevable que vous ne portiez pas plainte contre votre frère qui vous a menacé à plusieurs reprises durant plusieurs mois auprès de vos autorités nationales, car vous étiez manifestement (selon vos dires) dans vos droits, alors que ce dernier aurait été licencié de la gendarmerie après avoir commis un meurtre avec préméditation sur la personne d'un diamantaire en*

2013 (idem p.5 et 16). Vous n'avez donc pas établi que vous ne puissiez pas être protégé par les autorités guinéennes dans le cadre de ce conflit d'héritage.

Pour le surplus, relevons que vous ne savez pas quel grade avait votre frère dans la gendarmerie, le nom du diamantaire assassiné, quel tribunal a condamné votre frère, où il a été détenu et la durée de sa peine (idem p.5).

Cinquièmement, vos déclarations relatives à votre privation de liberté de deux semaines au sein de l'escadron mobile n°3 de Matam ne reflètent aucunement le vécu carcéral d'une personne déclarant avoir été emprisonnée pour la première fois de sa vie dans un tel endroit. En effet, invité à détailler vos conditions de détention et votre vécu, jour par jour (en soulignant l'importance de la question, en s'assurant que vous l'aviez bien comprise et en vous fournissant des exemples de précisions attendues), vous vous êtes contenté dans un premier temps d'expliquer qu'il y avait 20 personnes dans la cellule, que vous avez dû vous placer à l'endroit où l'on urinait, que vous avez été pris sous l'aile du chef de cellule (il vous avait reconnu comme joueur de football), que vous avez expliqué les raisons de votre présence, que vous avez été interrogé (on vous a mis alors du liquide dans les yeux) et que l'on transférait des détenus à la maison centrale (idem p.18). Face à la pauvreté manifeste de vos assertions l'Officier de protection vous a relancé (en vous expliquant que ce n'était pas suffisant), mais vous ne vous êtes guère montré plus loquace en arguant que vous aviez expliqué ce que vous avez vécu, qu'ils ont un endroit pour les bagarreurs (et qu'on ne revoit plus les gens une fois là-bas) et que vous ne savez pas à quoi cela ressemble (idem p.19). Invité à deux reprises à vous étendre davantage (par l'Officier de protection et même votre avocat), vous n'avez pas convaincu le Commissariat général d'un quelconque vécu carcéral de deux semaines, en expliquant qu'il y avait deux types de détenus, que le chef de cellule vous a donné à manger, qu'il y a des transferts et que la règle concernant la nourriture et les cigarettes c'était « le partage » (idem p.19).

Le faisceau de ces éléments nous permet donc de remettre en cause la crédibilité de votre récit à la base de votre DPI et, de conclure que vous n'encourez pas de risque d'atteinte grave en cas de retour en Guinée en raison de ce problème d'héritage.

Relevons également que vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes en Guinée et que vous n'avez pas invoqué d'autres craintes en cas de retour dans votre pays d'origine (idem p.10 et 20).

Enfin le documents déposé à l'appui de votre DPI n'est pas en mesure de renverser le sens de la présente décision (voir farde documents – n°1).

En effet, l'attestation médicale rédigée par le docteur en médecine [S. O.] et datée du 20 décembre 2018 se contente d'attester de lésions oculaires sans pour autant établir un lien causal entre les dites lésions et votre récit de DPI.

Mais encore, le Commissariat général a pris en considération dans le cadre son analyse vos observations écrites (une correction orthographique) des notes d'entretien personnel.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque en substance ce qui suit :

« > La décision attaquée rend l'État belge directement responsable de la violation:

• Des articles 48/3,48/4,48/5,48/6,48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après [(...) « la loi du 15 décembre 1980 »] transposant les obligations internationales prévues par :

. La directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire (ci-après [(...) « La directive 2011/95/UE »]).

> La décision attaquée rend l'État belge responsable, en cas de retour en Guinée du requérant et par un effet « ricochet » lié aux obligations générales de protection des droits humains, de la violation :

- De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 (ci-après [ « la C. E. D. H. »]);
- De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), applicable au cas d'espèce en vertu de l'article 67 §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après [ (...) « la C. U. E. »]) »

2.3 Il s'en remet à la sagesse du Conseil en ce qui concerne l'existence de critère permettant de rattacher sa crainte à la Convention de Genève.

2.4 Sous l'angle de « la directive « qualification » et sa transposition dans » l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il affirme qu'en cas de retour dans son pays, il y sera exposé à un risque réel d'exécution au sens de l'article 48/4, §2, a) de la loi du 15 décembre 1980 ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, §2, b) de cette même loi. Il rappelle à cet égard qu'il a déjà subi une détention et des mauvais traitements ainsi que des atteintes à son droit de propriété et à son droit à un procès équitable.

2.5 A l'appui de son argumentation, il invoque encore la situation prévalant en Guinée. Il souligne à cet égard, l'impossibilité pour le requérant d'y vivre dignement et les violations des droits de l'homme qui y sont commises. Il cite encore l'article 3 de la C. E. D. H. et l'article 4 de la C. U. E. Il rappelle à cet égard les massacres commis en Guinée en 2009 et souligne la faiblesse du système judiciaire guinéen.

2.6 Il sollicite ensuite en sa faveur l'application du bénéfice du doute ainsi que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.7 Dans un second moyen, le requérant invoque la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation » ; la violation de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation « du principe du contradictoire et les droits de la défense ainsi que le devoir de minutie [sic] ».

2.8 Il conteste la pertinence des différentes incohérences et lacunes relevées dans ses dépositions successives concernant les circonstances de sa présentation au commissariat de Bonfi ; les circonstances de sa libération ; la mine de Sigiri ; les activités professionnelles de sa mère, la fonction assumée par son frère au sein de la gendarmerie et ses conditions de détention. Le requérant fournit à cet égard différentes explications factuelles, invoquant notamment des difficultés liées à sa mauvaise maîtrise de la langue française lors de son entretien à l'Office des Etrangers, la circonstance qu'il n'a été associé au commerce de sa mère qu'en 2016 et n'a jamais été dans les mines de Sigiri, son jeune âge au moment des faits allégués et la brièveté de sa détention. Il fournit également différentes explications pour justifier l'absence de documents fournis concernant les activités professionnelles de sa mère et son statut d'enfant adopté, ou encore son absence de démarche pour demander la protection de ses autorités nationales.

2.9 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre tout à fait subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les mesures d'instruction complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment concernant l'âge du requérant ».

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1. Lors de l'audience du 12 décembre 2019, le requérant dépose une note complémentaire accompagnée d'un rapport médical du 27 août 2018.

3.2 Le Conseil constate que ce document correspond aux conditions légales et le prend en considération.

#### 4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3 Le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte liée à un conflit successoral l'opposant à son frère adoptif, gendarme. La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que diverses lacunes, omissions, incohérences et autres anomalies relevées dans ses dépositions successives interdisent d'y accorder crédit. Les débats entre les parties portent en conséquence essentiellement sur l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant.

4.4 S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil rappelle qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile, de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des carences qui en hypothèquent la crédibilité et que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil constate en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé de la crainte invoqués ou la réalité du risque allégué. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit du requérant, en particulier les circonstances de son arrestation, les activités professionnelles de sa mère et de son frère adoptifs et son statut d'enfant adopté.

4.7 Dans son recours, le requérant développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué mais ne fournit aucun élément de nature à dissiper les anomalies dénoncées dans l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits allégués. Il ne conteste pas sérieusement la réalité des lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions mais se borne essentiellement à en minimiser la portée en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. De manière générale, le Conseil souligne pour sa part qu'il ne lui incombe pas, comme le requérant le suggère à tort dans son

recours, de décider si ce dernier devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

4.8 Quant aux deux certificats médicaux produits, celui figurant au dossier administratif et celui déposé lors de l'audience du 12 décembre 2019, le Conseil constate qu'ils attestent, certes, la réalité des brûlures chimiques aux deux yeux du requérant. Toutefois, le Conseil estime que la présomption qui pourrait éventuellement en être déduite selon laquelle le requérant a subi un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lors de ses détentions et courrait un risque d'en être à nouveau victime, ne peut pas s'appliquer en l'espèce dès lors qu'aucune de ces attestations médicales ne fournit la moindre indication de nature à établir que ces brûlures auraient pour origine des mauvais traitements infligés au requérant.

4.9 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas davantage applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte graves en Guinée, pays dont il est ressortissant.

4.10 Enfin, en ce que le requérant semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs précités constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 Par ailleurs, à la lecture des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la situation qui prévaut aujourd'hui en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande d'annulation**

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE